

ARTICLE 11**Droits de douane et autres frais**

1. Sur une base de réciprocité, chaque Partie Contractante doit exempter l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante des droits de douane, des taxes et autres frais d'importation sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange, notamment les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions de bord (y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantités limitées aux passagers durant le vol) et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de cette entreprise de transport aérien, ainsi que la réserve de billets imprimés, les lettres de transport aérien, les documents imprimés portant le symbole de l'entreprise, ainsi que les documents publicitaires usuels distribués sans frais par cette entreprise de transport aérien.
2. Les dispenses accordées par le présent article doivent s'appliquer aux objets mentionnés au paragraphe 1 du présent article qui sont :
 - a) introduits sur le territoire d'une Partie Contractante par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante ou au nom de cette entreprise ;
 - b) conservés et retenus à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante au moment de l'arrivée et jusqu'au départ de ceux-ci du territoire de l'autre Partie Contractante; et
 - c) pris à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante, dans les limites raisonnables

que ces objets soient ou non utilisés ou consommés totalement à l'intérieur du territoire de la Partie Contractante qui accorde la dispense, à condition qu'ils n'en soient pas déposés sur le territoire de ladite Partie Contractante.
3. L'équipement aéroporté normal, ainsi que les fournitures et approvisionnements normalement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec l'approbation des autorités douanières de cette autre Partie Contractante. Dans un tel cas, aux termes de la loi nationale de l'autre Partie Contractante, ces objets doivent être placés sous la surveillance des autorités douanières jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'il en soit disposé d'une autre manière, conformément aux règlements douaniers de cette dernière.
4. Les frais appliqués aux services d'entreposage et de dédouanage sur le territoire d'une Partie Contractante devront être établis en conformité avec la législation interne de cette Partie Contractante.